

Délibération n°2019-76/CCOG-SDET
**Relatif à la fixation du siège administratif de l'Office de Tourisme
de l'Ouest Guyanais**

L'An Deux Mille dix-neuf le mercredi dix-neuf juin, à quinze heures trente, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

Conseillers en exercice =
31

Présents 19
Absents 12
Procurations 01
Votants 20

La convocation des membres
du Conseil communautaire a
été faite le 12 juin 2019.

Publiée le : 08 JUIL. 2019

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1^{er} Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6^{ème} Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7^{ème} Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. GONTRAND** Jean, 9^{ème} Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette, Conseillère - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean, Conseiller - **M. PESNA** Bendy, Conseiller - **Mme SAÏTI** Diana, Conseillère - **M. SELIER** Bernard, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère.

ABSENTS EXCUSES :

M. DOLIANKI Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller.

ABSENTS NON EXCUSES :

M. BRIEU Bernard, 2^{ème} Vice-Président - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. VERDA** Joseph, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. YA Tchoua**, Conseiller.

PROCURATION :

M. BENTH Albéric, Conseiller à **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur NESMON Jean-Albert, Conseiller**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



Délibération n°2019-76/CCOG-SDET
Relatif à la fixation du siège administratif de l'Office de Tourisme
de l'Ouest Guyanais

Madame la Présidente expose aux membres du conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10

Vu le code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés.

Vu la délibération du conseil du conseil communautaire n° 2019-03/CCOG-SDET du 1 mars 2019

Par la délibération n° 2019-03/CCOG-SDET du 1 mars 2019, le Conseil communautaire a approuvé la création de l'Office de Tourisme de l'Ouest Guyanais et le statut juridique de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) pour son office de tourisme.

Lors de la tenue de ce conseil communautaire, il avait été arrêté le principe que l'Office de Tourisme de l'Ouest Guyanais serait domicilié provisoirement au siège de la CCOG à Mana. Afin de formaliser la domiciliation du siège de l'OTOG et ainsi permettre la poursuite de la formalisation administrative de création de l'EPIC (Siretisation), il convient de délibérer sur la fixation du siège de l'OTOG.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI à la proposition de la Présidente ;

- **APPROUVE** que le siège social de l'Office de Tourisme de l'Ouest Guyanais est établi au 2835 Avenue du 31 Décembre 1988 - 97319 - AWALA-YALIMAPO
- **APPROUVE** la modification du titre 6 des statuts de l'Office de Tourisme de l'Ouest Guyanais auxquels il est rajouté l'alinéa suivant :

- **Siège social de l'OTOG :**

Le Siège social de l'Office de Tourisme de l'Ouest Guyanais est établi au :
2835 Avenue du 31 Décembre 1988 - 97319 - AWALA-YALIMAPO

- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer tout document administratif et contractuel nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

VOTE =>

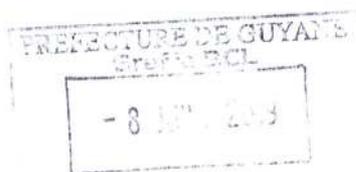
Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Mana, le 19 juin 2019

Pour extrait conforme



La Présidente

Sophie Charles

Statuts de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais



Préambule :

L'office de Tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, érigé en établissement public industriel et commercial (EPIC), est créé conformément aux dispositions des articles L133-1 à L133-10 ainsi que celles des articles R133-1 à R133-18 du Code de Tourisme. Ces dispositions sont complétées, sauf dispositions contraires du code du tourisme, par les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52) et à celles applicables aux services publics industriels et commerciaux (articles L2224-1 à L2224-4) pour les missions à caractère commercial de l'office de tourisme.

Titre 1 : Création

Par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} mars 2019, il a été créé l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, dénommé « **Office du Tourisme de l'Ouest Guyanais** ». Cet organisme est chargé de la promotion du tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Titre 2 : Missions et caractères des missions

Conformément à l'article L133-3 du code du tourisme, l'Office de Tourisme de l'Ouest Guyanais assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, en coordination avec le Comité du Tourisme de la Guyane. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. L'office de tourisme est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Il est en outre chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues pour la vente de voyages et de séjours (articles L211-1 à L211-23 du code du tourisme).

L'exploitation de services ou d'installations touristiques, l'organisation d'animations de loisirs, de fêtes et de manifestations culturelles ainsi que la vente de prestations de voyages et de séjours constituent un service public industriel et commercial.

L'ensemble des autres missions de l'office de tourisme constituent un service public à caractère administratif.

Titre 3 : Bureaux, accueil numérique et classement

Conformément à l'article L133-3-1 du code du tourisme, l'office de tourisme s'efforcera, en fonction des moyens mis à sa disposition et de ses ressources propres, d'ouvrir et de maintenir des bureaux permanents offrant l'ensemble de ses services d'accueil et commerciaux dans chacune des communes, membres de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Il développera par ailleurs un accueil numérique des clientèles (site internet, réseaux sociaux, ...) destiné à promouvoir l'image et l'offre touristique du territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Afin de garantir le niveau qualitatif de ses services et conformément aux dispositions du code du tourisme (articles L133-10-1 et D133-20 à D133-30), l'Office de Tourisme de l'Ouest Guyanais aura pour objectif d'obtenir et de se maintenir dans un classement de catégorie II au minimum.

Titre 4 : Administration

Le comité de direction de l'office de tourisme est composé de 26 (vingt-six) membres désignés par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais par délibération du 1^{er} mars 2019.

Les membres titulaires et suppléants se répartissent en deux collèges :

- 14 membres (dont 8 titulaires, soit un par commune membre et six suppléants) désignés au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour la durée de leur mandat.
- 12 membres (dont 6 titulaires et 6 suppléants) représentant les professions et activités touristiques du territoire dont le mandat prend fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

La liste des membres en exercice est annexée aux présents statuts ;

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de la catégorie à laquelle il appartient pour la durée résiduelle du mandat.

- **Le comité de direction :**

Le comité élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Le comité de direction est tenu de se réunir au moins six fois par an.

Il est en outre convoqué, chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Ses séances ne sont pas publiques. Toutefois, le conseil d'administration peut solliciter la participation pour avis de tout expert ou association pour éclairer sa décision.

Le directeur de l'office assiste aux séances du comité avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres titulaires en exercice.



L'ensemble des membres titulaires et suppléants sont convoqués à chaque séance du comité de direction. Les suppléants sont invités aux séances du comité de direction mais ne prennent part au vote que si un titulaire du même collège est absent.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, et notamment sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- 4° Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5° Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- 6° Les projets de création de services ou d'exploitation d'installations touristiques, culturelles, sportives et de loisirs ;
- 7° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

- **Le directeur :**

L'office de tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur. Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président.

Le directeur de l'office de tourisme est recruté par contrat. Il est nommé par le président, après avis du comité.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse ; il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

La limite d'âge du directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des communes.

En cas de non - renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est prise par le président, après avis du comité.

Pour pouvoir être nommés directeurs, les candidats doivent notamment :

- 1° Être de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- 2° Être âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- 3° Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- 4° Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- 5° Avoir une connaissance de la comptabilité ;

PREFECTURE DE GUYANE
Greffé BCL
- 8 JUIL. 2019

6° Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du président, immédiatement après la nomination.

Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-28, R. 2221-29, R. 2221-22 et R. 2221-24 du code général des collectivités territoriales et R123-54 et R123-61 du code de commerce.

Il est le représentant légal de la régie et l'ordonnateur de l'EPIC et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et marchés. Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'office avec l'agrément du président. En fonction des secteurs d'activité existants dans la communauté de communes, un ou plusieurs sous-directeurs peuvent être nommés par le président, sur proposition du directeur.

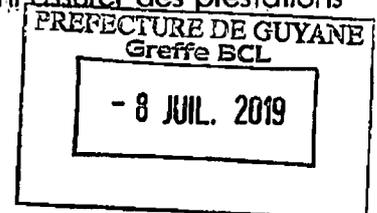
Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil communautaire.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale, réglementée par les communes, de la police de la sécurité des différentes activités touristiques, culturelles, sportives et de loisirs de la communauté de communes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire, conseiller municipal détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité de direction.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPIC, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.



• **La régie d'avances et de recettes :**

Conformément aux dispositions des articles R1617-1 à D1617-25 du CGCT, une régie d'avances et de recettes sera créée, à l'initiative du directeur de l'office de tourisme, pour la bonne administration comptable de l'établissement.

Le régisseur, qui est une personne physique, est nommé par une décision de l'ordonnateur de l'organisme auprès duquel la régie est instituée, sur avis conforme du comptable public assignataire.

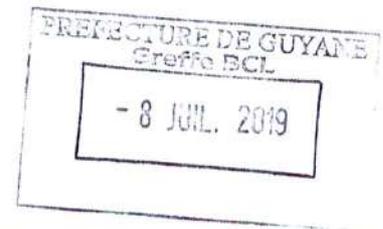
Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations d'avances et de recettes qu'il réalise.

Il est mis à la disposition du régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans les mêmes formes, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Titre 5 : Le budget et les comptes de l'office

- **Le budget :**



Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Conformément aux articles L133-7 et R133-14 à R133-17 du code du tourisme, le budget de l'office de tourisme comprend en recettes le produit notamment :

- 1° Des subventions ;
- 2° Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- 3° De dons et legs ;
- 4° De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue dans la communauté de communes ;
- 5° Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la communauté de communes ;

En dépenses, il comprend notamment :

- 1° Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- 2° Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- 3° Les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement de la communauté de communes ;
- 4° Les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques culturels, sportifs et de loisirs concédés à l'office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- 5° Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques, culturelles, sportives et de loisirs de la communauté de communes

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses, il est voté par chapitre en fonctionnement et en investissement. Il est élaboré en fonction des prévisions de dépenses et de recettes. Les recettes sont estimées notamment à partir des activités commerciales, du rendement de la taxe de séjour et du besoin en subvention de fonctionnement versée par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Le budget préparé par le directeur de l'office de tourisme se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales

Si le conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est préparé par le comptable et présenté par le directeur au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation. Il est constitué du résultat d'exécution budgétaire, du compte de résultat et du bilan, ainsi que du compte administratif et du compte de gestion du comptable.

La comptabilité de l'office de tourisme est tenue conformément au plan comptable M4 établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

- **Le comptable :**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du comité de direction, après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Le directeur peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur régional des finances publiques.

Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du directeur régional des finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Titre 6 : Dispositions particulières

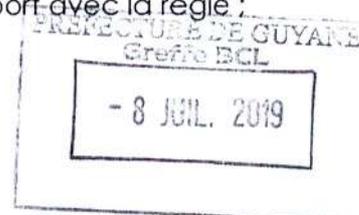
Par-delà les présents statuts, les règles relatives aux régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière de la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'office de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, sous réserve des dispositions des articles R133-1 à R133-18 du code du tourisme.

Ces règles s'appliquent plus particulièrement aux activités industrielles et commerciales de l'office de tourisme.

Les agents de la communauté de Communes ou de la régie ne peuvent être membres du comité de direction.

Les membres du comité de direction, quels qu'ils soient, ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.



Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles du code des marchés publics.

Un règlement intérieur peut préciser l'organisation administrative de l'EPIC, il sera soumis à délibération du comité de direction.

L'office de tourisme est soumis, dans toutes les parties de son service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

- **Dissolution :**

La dissolution de l'office de tourisme est prononcée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

- **Siège social de l'OTOG :**

Le Siège social de l'Office de Tourisme de l'Ouest Guyanais est établi au 2835 Avenue du 31 Décembre 1988 - 97319 – AWALA-YALIMAPO

- **Annexes :**

- La délibération instituant l'office de tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.
- La délibération de nomination des membres en exercice du Comité de direction.

